



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120229

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Désignation d'un membre au sein comité territorial du SYDEC –
Compétence « eau potable ».**

Nomenclature Acte :

5.7.10.1 - Désignation des représentants dans les syndicats

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Mont de Marsan Agglomération exerce les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » en lieu et place de ses communes membres.

Avant le transfert desdites compétences, certaines communes étaient adhérentes au SYDEC au titre de tout ou partie de ces compétences.

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2019, Mont de Marsan Agglomération se substitue donc à ses communes membres au sein du SYDEC.

A cet effet, il a été désigné par délibération n°2020070119 en date du 24 juillet 2020 les membres représentant la communauté d'agglomération au sein de ce syndicat. Suite au décès de Madame Corinne BARRAU (adjointe au maire de la commune de Saint-Martin d'Oney) qui avait été désignée en qualité de membre suppléant au sein du comité territorial du SYDEC pour la compétence « eau potable », il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant.



Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est précisé que le vote à bulletin secret est réservé pour toute nomination ou représentation sauf si l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote à main levée. Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu les statuts du SYDEC,

Vu la délibération n°2020070119 en date du 24 juillet 2020 désignant les membres représentant la communauté d'agglomération au sein de ce syndicat,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que suite à la vacance de siège consécutive au décès de Madame Corinne BARRAU, il convient de désigner un nouveau représentant de Mont de Marsan Agglomération pour siéger au comité territorial du SYDEC pour la compétence « eau potable »,

Décide à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée,

Désigne Mme Stéphanie HENNOTE en qualité de représentante suppléante de Mont de Marsan Agglomération au sein du comité territorial du SYDEC pour la compétence « eau potable »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120230

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Amortissements des immobilisations du budget annexe Eaux pluviales / GEMAPI.

Nomenclature Acte :

7.1.6 – Autres

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

L'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en application de l'article L.2321-3 du même code, relatif aux dépenses obligatoires, des durées maximales d'amortissement en fonction des types d'immobilisations.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, il est précisé que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises).
- la méthode retenue est la méthode linéaire ; toutefois, une collectivité peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel.
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.



Les durées proposées sont les suivantes :

ARTICLE	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
202	Frais d'études, d'élaboration et de modification des documents d'urbanisme	5	
2031/2032	Frais d'études et de recherches	5	
2033	Frais annonces et insertions	5	
2051	Logiciel, licences et brevets	2	
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15	
2131/2132	Construction de bâtiments publics et privés	30	
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	20	
2138	Autres constructions	30	
2141/2142/2148	Construction sol d'autrui - Bat publics et immeubles re rapport/Autres constructions	30	
2145	Construction sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	20	
2153	Réseaux divers	30	
2154	Voies navigables	30	
2156/2157/2158	Matériels et outillages techniques	15	
2181	Installations, agencement, aménagement d'immobilisations corporelles	15	
21828	Matériel de transport	10	
2183	Matériel informatique	5	
2184	matériel de bureau et mobilier	5	
2185	Matériel de téléphonie	5	
2188	Autres immobilisations corporelles	10	
204	Subventions versées finançant des biens mobiliers, du matériels ou des études	5	
204	Subventions versées finançant des biens immobiliers, du matériels ou des installations	30	
204	Subventions versées finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40	
204	Subv. versées finançant aides à l'invest. Des entrep. ne relevant pas des trois catég. ci-dessus	5	

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'article 114 de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 et les décrets n°2015- 1848 et n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

Vu la délibération n°016-072 du conseil communautaire en date du 12 avril 2016 fixant les durées d'amortissement,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances , ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les durées d'amortissements,

Décide de fixer les durées d'amortissement du budget annexe eaux pluviales et GEMAPI conformément au tableau ci-dessus,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120231

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
 Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
 Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
 M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
 M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°2 - Budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI ».

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Bernard KRUYNSKI

Il convient d'effectuer des modifications de crédits au budget annexe « eaux pluviales/GEMAPI » suite au paiement de la facture d'un fournisseur INGETEC phase 1 pour un montant de 42 806€ TTC.

Il convient donc de réajuster l'article 2301 de la façon suivante :

chap	article	libellé	BP2022	DM2	Total
20	2031	Frais d'études	119 040.00	+42 806.00	161 846.00
		TOTAL CHAPITRE 20	119 040.00	+ 42 806.00	161 846.00
23	2315	Installations matériel et outillage	258 000.00	-42 806.00	215 194.00
		TOTAL CHAPITRE 23	258 000.00	-42 806.00	215 194.00

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI » pour l'exercice 2022.

**Ayant entendu son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Communautaire,
 A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI »,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe « eaux pluviales / GEMAPI »,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120232

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Participation au financement de l'école privée sous contrat d'association « Jean Cassaigne » pour l'année scolaire 2022/2023 pour les élèves de l'élémentaire et de la maternelle.

Nomenclature Acte :

7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

L'article 11 de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « École de la confiance » précise qu'à compte de la rentrée 2019/2020, « l'instruction est obligatoire pour la scolarité dès l'âge de 3 ans ». Pour la rentrée 2022/2023, ce sont les enfants nés en 2019 qui sont concernés par cette obligation. Pour le calcul de la contribution obligatoire, il est tenu compte des



ressources de la collectivité, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la « collectivité d'accueil » et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Sur ces bases et dans le respect des règles de calcul ci-dessus mentionnées, il appartient à la collectivité de fixer elle-même, éventuellement avec l'aide des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, sa participation aux frais de fonctionnement de l'école. Ce n'est jamais au dirigeant d'une école privée de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement de son établissement.

L'étude de contrôle de gestion menée les années précédentes a été mise à jour à partir du compte administratif 2021 de la communauté d'agglomération, section de fonctionnement, approuvé le 7 avril 2022, afin de mettre en évidence le coût d'un élève scolarisé en élémentaire et le coût d'un élève scolarisé en maternelle dans les écoles publiques relevant de Mont de Marsan Agglomération :

- le coût pour un élève élémentaire est égal, en fonctionnement, à six cent sept euros (607 €) pour l'année scolaire 2022/2023.
- le coût pour un élève maternel est égal, en fonctionnement, à mille trois cent quatre-vingt trois euros (1 383 €) pour l'année scolaire 2022/2023.

Ce coût élève a été calculé conformément à la circulaire ministérielle n° 2012-025 du 15 février 2012, qui précise les dépenses à prendre en compte pour établir le coût moyen par élève et qui comporte en son annexe d'utiles indications étant précisé que cette prise en charge du coût moyen peut intervenir par contribution en nature ou contribution forfaitaire, ou, si l'école en est d'accord, par paiement sur facture, ou bien encore par combinaison de ces différentes formes.

Sont notamment pris en compte dans les dépenses de fonctionnement :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc... (CE, 13 décembre 1995, Commune de Saint-Samson-sur-Rance n° 124048);
- les dépenses de fonctionnement de ces locaux, tels que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménagers, les fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, d'assurances etc...
- l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement (CE, 2 juin 2010, Fédération de l'Education UNSA et autres, n°309948) ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents;
- les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques;



- la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Éducation nationale;
- la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques;
- le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Cette liste n'est pas limitative mais ne peut comprendre les frais de grosses réparations et de location de bâtiments (CE.Ass.25 octobre 1991, Syndicat national de l'enseignement chrétien - CFTC n° 98523).

Sont exclus de ces frais de fonctionnement : les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisitions constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, l'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes privées sous contrat.

Il est donc proposé de fixer le montant de la contribution de Mont de Marsan Agglomération à l'OGEC de l'école Jean Cassaigne, établissement privé situé sur le territoire communautaire, à :

- six cent sept euros (607 €) par enfant scolarisé en élémentaire dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire,
- mille trois cent quatre-vingt trois euros (1383 €) par enfant scolarisé en maternelle dans cet établissement et résidant sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC Jean Cassaigne. Que ce versement intervienne à terme échu. Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de Mont de Marsan Agglomération et votées lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de Mont de Marsan Agglomération vis-à-vis de l'OGEC de l'école Jean Cassaigne. Le premier versement sera établi en janvier, le second en avril et le dernier en juillet,
- de prendre comme effectif pour chaque versement, les effectifs connus au début du trimestre, à savoir ceux transmis par l'école Jean Cassaigne (en septembre, en janvier et en avril) et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés,
- de demander annuellement à l'OGEC Jean Cassaigne les documents suivants : le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 43 voix pour, et 10 voix contre (Mme Françoise CAVAGNE, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Patricia BEAUMONT, Mme Céline PIOT, M. Jean-Guy BACHE, Mme Catherine BERGALET, M. Michel GARCIA, Mme Nathalie BOIARDI),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.6° relatif à l'exercice de la compétence « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » du 5 décembre 2022 ,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des élèves de son territoire scolarisés à l'école maternelle et élémentaire privée « Jean Cassaigne »,

Considérant l'étude en contrôle de gestion faite à partir du compte administratif 2021 par Mont de Marsan Agglomération et permettant de fixer le coût de revient sur le temps exclusivement scolaire d'un élève de maternelle,

Décide de verser pour l'année scolaire 2022/2023 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de six cent sept euros (607 €) par élève de l'école élémentaire du CP au CM2 en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide de verser pour l'année scolaire 2022/2023 à l'école privée Jean Cassaigne la somme de mille trois cent quatre-vingt trois euros (1 383 €) par élève de l'école maternelle de la petite section à la grande section en prenant en compte l'effectif à chaque début de trimestre des élèves scolarisés,

Décide que le versement sera trimestriel et à terme échu, les versements interviendront en janvier, avril et juillet, sur la base des effectifs transmis par l'école Jean Cassaigne (en septembre, en janvier et en avril) et faisant apparaître les noms, prénoms, date de naissance, classe et commune de résidence des enfants concernés,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120233

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Actualisation du coût du forfait élève d'école élémentaire et maternelle servant au calcul de la participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération pour l'année scolaire 2022/2023.

Nomenclature Acte :

7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des dix huit communes membres la compétence « Action dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire. »

L'article L.442-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, met à la charge des communes un forfait communal destiné à compenser les charges d'une commune d'accueil d'un élève scolarisé hors de sa commune de résidence.

L'article 87 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 « Libertés et Responsabilités Locales » précise que, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État.

Des élèves issus de communes situées en dehors de la communauté d'agglomération de Mont de Marsan fréquentent ou fréquenteront les écoles publiques du territoire communautaire soit pour des raisons liées à la situation particulière de certaines familles,



soit parce que la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil scolaire qui serait nécessaire.

Selon l'article L.212-8 du code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Afin d'instituer cette contribution financière, Mont de Marsan Agglomération a fait procéder à une étude sur le coût de revient d'un enfant d'école maternelle et d'un enfant d'école élémentaire sur le temps scolaire en s'appuyant sur le compte administratif 2016.

Conformément à la loi, les dépenses d'investissement, les annuités d'emprunts et les charges des services périscolaires ont été exclues.

Cette étude a été actualisée en 2022 en tenant compte du compte administratif 2021 et il en résulte les coûts annuels de scolarisation suivants :

- pour un élève d'école maternelle publique : mille trois cent quatre-vingt trois euros (1383 €),
- pour un élève d'école élémentaire publique : six cent sept euros (607 €).

Le Code de l'Éducation définit les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de verser cette contribution financière à la commune d'accueil :

- lorsque la commune de résidence ne dispose pas de la capacité d'accueil qui serait nécessaire pour scolariser les enfants concernés,
- lorsque la commune de résidence dispose de la capacité d'accueil nécessaire, mais que le maire de cette commune a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- lorsque l'inscription d'un élève dans une autre commune est justifiée, selon les conditions définies par les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation, par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations,
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune d'accueil.

Il est donc proposé d'actualiser du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps scolaire applicable pour l'année 2022/2023.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » en date du 5 décembre 2022 ,

Considérant que Mont de Marsan Agglomération est en droit de réclamer aux communes extérieures une participation financière pour la scolarisation de leurs élèves sur le territoire de l'agglomération de Mont de Marsan,

Considérant l'actualisation 2022 de l'étude en contrôle de gestion faite par Mont de Marsan Agglomération sur l'estimation du coût de revient d'un élève de maternelle et d'un élève d'élémentaire sur le temps exclusivement scolaire,

Décide de fixer la contribution financière que les communes hors territoire communautaire verseront à Mont de Marsan Agglomération pour la scolarisation de leurs élèves de maternelle et d'élémentaire au sein du territoire de l'agglomération pour l'année scolaire 2022/2023 à :

- mille trois cent quatre-vingt trois euros (1 383 €), pour un élève d'école maternelle publique,
- six cent sept euros (607 €) pour un élève d'école élémentaire publique.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120234

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAUT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Dispositif « Petits déjeuners » - Prévention et lutte contre les inégalités alimentaires dans les écoles primaires en difficulté sociale. Convention de partenariat pour l'année scolaire 2022/2023 avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) des Landes.

Nomenclature Acte :

7.5.4 - Subventions autres

Rapporteur : Catherine DEMEMES

D'après le plan national nutrition-santé, le petit déjeuner est un repas à part entière et doit représenter entre 20 et 25% des apports énergétiques sur l'ensemble d'une journée. Or, plusieurs études, notamment celles menées par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC, 2015) et les études individuelles nationales des consommations alimentaires (INCA 3, 2014) montrent que la prise du petit déjeuner n'est pas systématique chez les enfants et les adolescents.

Près d'un professeur des écoles sur deux, quel que soit le niveau, identifie dans sa classe des élèves qui ont sauté le petit déjeuner. En moyenne, à l'école, 3,4 élèves par classe, du CP au CM2, arrivent en classe le ventre vide. Les raisons invoquées sont, dans l'ordre, le manque d'appétit, le manque de temps, le lever précoce, le stress, l'absence des parents le matin et les raisons économiques.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.



Un travail en concertation avec les services de l'Éducation nationale a été mené pour expérimenter ce dispositif sur toutes les classes des écoles suivantes durant l'année scolaire 2022/2023 :

- **maternelle du Peyrouat** à Mont de Marsan (110 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 5 semaines.
- **élémentaire du Peyrouat** à Mont de Marsan (150 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 4 semaines.
- **primaire Frédéric Mistral** à St Pierre du Mont (175 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines.
- **primaire de Saint-Martin D'Oney** (66 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 4 semaines.
- **primaire de Saint-Martin D'Oney** (95 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines.
- **élémentaire de Geloux** (47 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 3 semaines.
- **maternelle de Gaillères** (51 élèves), bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jour par semaine pendant 5 semaines.

Soit un total prévisionnel de **2620 petits déjeuners**.

Cette distribution est réalisée pendant le temps de classe, sous la responsabilité des enseignants. Le directeur de l'école et les enseignants concernés organisent ces temps de déjeuner en lien avec les équipes périscolaires de l'école, qui participent à la mise en place, au service et à l'entretien, aux côtés des enseignants et des parents le cas échéant.

Ce dispositif peut bénéficier d'un financement du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour ce faire, il convient de signer une convention pour l'année scolaire 2022/2023, reprenant les termes du partenariat engagé avec la DSDEN des Landes.

Pour cette année et compte tenu du périmètre retenu, cette subvention prévisionnelle s'élève à **3 405 €**.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.C.3° relatif à l'exercice de la compétence facultative « Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire »,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse, restauration » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves revêt une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, et qu'il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales,

Approuve les termes du projet de convention proposée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse jointe en annexe de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir à la signature de la convention jointe en annexe et de toutes pièces et formalités se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120235

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Partenariat avec la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Montois Rugby Pro – Saison sportive 2022/2023.

Nomenclature Acte :

7.5 - Subvention

Rapporteur : Hervé BAYARD

Le sport de haut niveau porte en lui des valeurs éducatives importantes de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert ; il constitue un exemple pour les jeunes sportifs. Cette élite sportive participe à la promotion de l'Agglomération, tant en France qu'à l'étranger.

Les actions de formation et de perfectionnement de jeunes sportifs, mises en œuvre par les clubs évoluant en élite (à travers leurs centres de formation), contribuent également à élever le niveau de pratique de l'ensemble des clubs. Enfin, le sport de haut niveau est un facteur de développement dont l'impact social dépasse largement le cadre sportif.

Ainsi, un club professionnel :

- renvoie une image de la collectivité à l'extérieur du fait de la couverture médiatique forte et en constante progression du rugby professionnel,
- crée un ciment d'identification local essentiel pour la cohésion d'une collectivité,
- crée du lien social : la mixité sociale dans les stades, atmosphère conviviale et chaleureuse,
- est un vecteur d'animation et d'aménagement du territoire notamment à une heure où les stades deviennent des lieux de vie et de socialisation,
- tend à renforcer la pratique sportive de la population.

Ces aspects sont des facteurs très importants expliquant l'engagement de la Communauté d'Agglomération auprès du Stade Montois Rugby Pro.



La présence d'un club de rugby professionnel est un atout majeur pour l'Agglomération, donnant corps à chacun de ces axes par un effet de notoriété évident.

De plus, Mont de Marsan Agglomération disposant de la compétence de développement économique de son territoire, il est particulièrement intéressant de développer des actions de relations publiques avec le Stade Montois. Ainsi, Mont de Marsan Agglomération peut travailler son image, sa notoriété et réaliser des opérations de communication et des rencontres thématiques avec les entreprises ou des collectivités et institutions. L'image et la notoriété se valorisent à travers les opérations communication/visibilité, les opérations de relations publiques au moyen des outils réceptifs du Stade Montois et les droits promotionnels de « partenaire majeur » au travers de la communication institutionnelle de Mont de Marsan Agglomération.

Pour ces motifs, il est proposé au conseil communautaire de renouveler, au titre de l'exercice budgétaire 2023, un partenariat avec la SASP Stade Montois Rugby Pro.

Ce partenariat sera constitué, en premier lieu, par le versement d'une subvention affectée à des missions d'intérêt général au sens des dispositions de l'article L.113-2 du Code du Sport, d'un montant de 130 000 € (animation en faveur de la jeunesse, promotion du sport, formation des jeunes joueurs, actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discrimination, actions en faveur des enfants, des aînés et des personnes handicapées, avec également une présence événementielle dans chacune des 16 communes rurales de Mont de Marsan Agglomération, développement du lien sport-culture). Une convention formalisera les obligations du bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence sera conclu avec la SASP Stade Montois Rugby Pro, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois »). Il s'agira d'un marché visant à acheter des prestations de relations publiques et de communication. Ce marché, d'un montant évalué à 70 000 € TTC au titre de la saison en cours, sera passé par le Président, dans le cadre de sa délégation d'attribution sur les marchés publics.

Au terme du partenariat conclu pour la saison sportive 2021/2022, la SASP Stade Montois Rugby Pro a établi un rapport d'activités joint en annexe, détaillant les actions réalisées au titre, d'une part, des missions d'intérêt général et, d'autre part, des prestations de communication et de relations publiques.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 49 voix pour, 3 abstentions (M. Jean-Guy BACHE, Mme Catherine BERGALET, Mme Nathalie BOIARDI), et M. Mathieu ARA n'a pas pris part au vote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport d'activité et le rapport de mission,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant l'importance du club de rugby professionnel montois et son rayonnement sur l'agglomération et au-delà,

Décide de participer à l'action menée par la SASP Stade Montois Rugby Pro en faveur des jeunes par le versement d'une subvention d'intérêt général d'un montant de 130 000 € (cent-trente mille euros), au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023,

Prend acte qu'il sera procédé auprès de la SASP Stade Montois Rugby Pro à l'achat de prestations de relations publiques et de communication par la passation d'un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence au titre de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique (protection des droits d'exclusivité pour la commercialisation de l'image du club de rugby « Stade Montois ») pour un montant de 70 000 € TTC (soixante dix mille euros),

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention fixant les obligations de la SASP Stade Montois Rugby Pro, dans le cadre du versement de la subvention d'intérêt général, ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120236

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°4 - Budget principal.

Nomenclature Acte :

7.1.2– Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Il est proposé à notre assemblée de procéder au vote de la décision modificative n°4 du budget principal pour l'exercice 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 4	TOTAL
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 223 294,00 €	72 000,00	1 295 294,00 €
66	6618	Intérêts des autres dettes	317 395,75 €	-230 857,50	86 538,25 €
TOTAL CHAP 66			1 540 689,75 €	-158 857,50	1 381 832,25 €
023	023	Virement à la section d'investissement	4 815 786,03 €	230 857,50	5 046 643,53 €
TOTAL CHAP 023			4 815 786,03 €	230 857,50 €	5 046 643,53 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			6 356 475,78 €	72 000,00 €	6 428 475,78 €
73	7382	Fraction de TVA	9 141 768,00 €	72 000,00	9 213 768,00 €
TOTAL CHAP 73			9 141 768,00 €	72 000,00	9 213 768,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			9 141 768,00 €	72 000,00	9 213 768,00 €
204	204182	Autres org pub- Bâtiments et installation	400 000,00 €	55 000,00 €	455 000,00 €
TOTAL CHAP 204			400 000,00 €	55 000,00	455 000,00 €
21	2111	Terrains nus	58 323,00 €	-55 000,00	3 323,00 €
TOTAL CHAP 21			58 323,00 €	-55 000,00	3 323,00 €
16	16878	Dettes - Autres organismes, particuliers	682 604,25 €	230 857,50	913 461,75 €
TOTAL CHAP 16			682 604,25 €	230 857,50 €	913 461,75 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			1 140 927,25 €	230 857,50 €	1 371 784,75 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	4 815 786,03 €	230 857,50	5 046 643,53 €
TOTAL CHAP 021			4 815 786,03 €	230 857,50	5 046 643,53 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			4 815 786,03 €	230 857,50 €	5 046 643,53 €

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 36 voix pour, 17 voix contre (M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, Mme Catherine BERGALET, M. Bernard LE PALEC, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Mathieu ARA, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Patricia BEAUMONT M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Michel GARCIA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal de l'agglomération,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve la décision modificative n°4 du budget principal,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120237

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAULT, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
 Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
 Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
 M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
 M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°2 - Budget annexe des logements.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Il est proposé à notre assemblée de procéder au vote de la décision modificative n°2 du budget annexes des logements pour l'exercice 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 2	TOTAL
011	615228	Sous-Traitance générale	230 000,00 €	-11 200,00	218 800,00 €
TOTAL CHAP 011			230 000,00 €	-11 200,00	218 800,00 €
66	66111	Charges financières	87 748,00 €	9 800,00	97 548,00 €
66	66112	ICNE		6 400,00	6 400,00 €
TOTAL CHAP 66			87 748,00 €	16 200,00	103 948,00 €
67	673	Titres annulés	6 000,00 €	-4 000,00	6 002,00 €
TOTAL CHAP 67			6 000,00 €	-4 000,00	6 002,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			323 748,00 €	1 000,00	328 750,00 €
77	7788	produits exceptionnels		1 000,00	1 000,00 €
TOTAL CHAP 77			0,00 €	1 000,00	1 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			0,00 €	1 000,00	1 000,00 €

**Ayant entendu son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
 A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe des logements,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Adopte la décision modificative n°2 du budget annexe des logements,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120238

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
 Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
 Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
 M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
 M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°2 - Budget annexe des transports.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Il est proposé à notre assemblée de procéder au vote de la décision modificative n°2 du budget annexe des transports pour l'exercice 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 2	TOTAL
11	611	Sous-Traitance générale	3 494 843,32 €	117 200,00	3 612 043,32 €
TOTAL CHAP 011			3 494 843,32 €	117 200,00	3 612 043,32 €
68	6865	Dot. Prov.risques et charges financiers	47 200,00 €	-47 200,00	0,00 €
TOTAL CHAP 68			47 200,00 €	-47 200,00	0,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			3 542 043,32 €	70 000,00	3 612 043,32 €
73	734	Versement mobilité	3 290 728,89 €	125 000,00	3 415 728,89 €
TOTAL CHAP 73			3 290 728,89 €	125 000,00	3 415 728,89 €
74	7472	Participation Région	250 000,00 €	-55 000,00	195 000,00 €
TOTAL CHAP 74			250 000,00 €	-55 000,00	195 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			3 540 728,89 €	70 000,00	3 610 728,89 €
CHAP	ARTICLE	LIBELLE	TOTAL PREVISIONS	DM 2	TOTAL
16	1687	Autres Dettes	0,00 €	30 825,00	30 825,00 €
TOTAL CHAP 16			0,00 €	30 825,00	30 825,00 €
21	2181	Installation Générale	246 251,74 €	-30 825,00	215 426,74 €
TOTAL CHAP 21			246 251,74 €	-30 825,00	215 426,74 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			246 251,74 €	0,00	246 251,74 €



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 47 voix pour, 6 voix contre (M. Alain BACHE, Mme Céline PIOT, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise CAVAGNE M. Frédéric DUTIN, Mme Patricia BEAUMONT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe des transports,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe des transports,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120239

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022 – Budget principal et budgets annexes.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que les restes à réaliser 2022 sur certains chapitres budgétaires d'investissement pourraient être insuffisants, une autorisation d'engagement et de mandatement sur 2023 est proposée pour le lancement de certains travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget principal :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 204 : subventions d'équipement versées
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,



- chapitre 600 : Aires des Gens du Voyage
- chapitre 500 : Théâtre de Gascogne

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 204, 21, 600 et 500) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 1 520 059,60 € (25% de 6 080 238,40 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	347 262,88	86 815,72
204	2 876 120,00	719 030,00
21	2 645 335,52	661 333,88
600	100 000,00	25 000,00
500	110 320,00	27 580,00
	6 079 038,40	1 519 759,60

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Budget annexe de l'eau :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : travaux en cours.

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 1 563 247,60 € (25% de 6 252 990,39 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	114 300,00	28 575,00
21	512 700,00	128 175,00
23	5 625 990,39	1 406 497,60
	6 252 990,39	1 563 247,60

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances , ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Budget annexe de l'assainissement :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : travaux en cours.

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 1 711 698,91 € (25% de 6 846 795,63 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	622 800,00	155 700,00
21	483 650,00	120 912,50
23	5 740 345,63	1 435 086,41
	6 846 795,63	1 711 698,91

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement en date du 24 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Budget annexe des eaux pluviales / GEMAPI :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles,
- chapitre 21 : immobilisations corporelles,
- chapitre 23 : travaux en cours.

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 20, 21 et 23) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 105 160 € (25% de 420 640 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
20	119 040,00	29 760,00
21	43 600,00	10 900,00
23	258 000,00	64 500,00
	420 640,00	105 160,00

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 17 novembre 2022,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,



Budget annexe des logements :

Les chapitres concernés sont les suivants :

- chapitre 21 : immobilisations corporelles.

Les dépenses d'investissement de travaux (chapitres 21) à hauteur du quart des crédits ouverts au budget 2022, soit un montant de 16 880, 28 € (25% de 67 521,12 €), se répartissent comme suit :

chap	crédits ouverts 2022	25,00%
21	67 521,12	16 880,28
	67 521,12	16 880,28

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permettant l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites précisées ci-avant et ce jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120240

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention de l'année 2023 au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Marsan.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que le CIAS du Marsan dépend pour 80% de la subvention de fonctionnement de Mont de Marsan Agglomération, il est proposé de verser une avance sur la subvention annuelle à devoir au titre de l'année 2023 à hauteur de 500 000 €.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, il est nécessaire d'allouer une avance sur la subvention annuelle pour lui permettre de fonctionner sans déficit de trésorerie,



Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, une avance au CIAS d'un montant de 500 000 € sur la subvention annuelle,

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120241

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention 2023 à l'Office du Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération.

Nomenclature Acte :
7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, il est proposé de verser une avance à l'Office de tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2312-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, il est nécessaire d'allouer à l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération une avance sur la subvention annuelle octroyée par Mont de Marsan Agglomération, afin d'éviter un déficit de trésorerie,



Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, une avance à l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération d'un montant de 180 000 € sur la subvention annuelle,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération,

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120242

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la subvention 2023 au Théâtre de Gascogne.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que le Théâtre de Gascogne, Établissement Public Administratif, dépend pour 80% de la subvention de fonctionnement de Mont de Marsan Agglomération, il est proposé de verser une avance sur la subvention annuelle à hauteur de 500 000 €.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et suivants,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que, dans l'attente du vote du budget, il est nécessaire d'allouer au Théâtre de Gascogne une avance sur la subvention annuelle octroyée par Mont de Marsan Agglomération, afin de lui permettre de fonctionner sans déficit de trésorerie,



Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2023, une avance au Théâtre de Gascogne d'un montant de 500 000 € sur la subvention annuelle.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120243

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVIOLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Autorisation de versement d'une avance sur la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) 2023.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Dans l'attente du vote du budget 2023, et considérant que les communes perçoivent la DSC de manière mensualisée, il est proposé de verser une avance à devoir au titre de l'année 2023 à hauteur de 498 036 € comme suit :



Communes	Avance 2023
Benquet	16 459
Bostens	8 898
Bougue	15 158
Bretagne	17 073
Campagne	12 571
Campet	7 564
Gaillères	14 327
Geloux	16 372
Laglorieuse	12 902
Lucbardez	10 977
Mazerolles	13 252
Mont de marsan	213 740
Pouydesseaux	13 753
Saint Avit	7 681
Saint martin d'Oney	16 458
Saint Perdon	16 250
Saint pierre du mont	73 824
Uchaq et parentis	10 778
	498 036

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant qu'une réflexion sur la refonte de la Dotation de Solidarité Communautaire est engagée,

Considérant la nécessité de prévoir le versement d'avances sur la DSC 2023 en attendant le vote du budget 2023, sans que ceci ne présage le montant final qui sera versé à chaque Commune,



Approuve le versement d'une avance sur la DSC au titre de l'année 2023 d'un montant total de 498 036 € réparti comme suit :

Communes	Avance 2023
Benquet	16 459
Bostens	8 898
Bougue	15 158
Bretagne	17 073
Campagne	12 571
Campet	7 564
Gaillères	14 327
Geloux	16 372
Laglorieuse	12 902
Lucbardez	10 977
Mazerolles	13 252
Mont de marsan	213 740
Pouydesseaux	13 753
Saint Avit	7 681
Saint martin d'Oney	16 458
Saint Perdon	16 250
Saint pierre du mont	73 824
Uchaq et parentis	10 778
	498 036

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.



Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 14 décembre 2022

N°20222022120244

L'an 2022, le 14 décembre à 17 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle polyvalente de Bretagne de Marsan (40280), 13 avenue du Bourg, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 7 décembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 7 décembre 2022.

Présents :

M. Pierre MALLET, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHÉ, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHÉ, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Denis CAPDEVIOLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Pierre MALLET,
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHÉ,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Catherine PICQUET,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,



Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
Mme Patricia BEAUMONT donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
M. Philippe SAES donne pouvoir à M. Joël BONNET.

Absents :

Mme Monia LABOULAIS, Conseillère communautaire,
M. Julien PARIS, Conseiller Communautaire.

Mme Janet DELETRE a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Révision des attributions de compensation (AC) pour 2023 suite à l'actualisation des frais de mutualisation.

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Décision budgétaire

Rapporteur : Hervé BAYARD

Les AC constituent des reversements entre communes et agglomération suite à des transferts de compétences validés par une CLECT ou pour tenir compte de modifications des coûts des services mutualisés.

Ces AC évoluent donc à chaque transfert de compétence et chaque année pour actualiser les coûts des services mutualisés.

Pour 2023, il convient donc d'actualiser les coûts de mutualisation des services supports qui ne concernent que la ville de Mont de Marsan et l'agglomération afin de réviser les attributions de compensation.

A noter que l'ensemble des services mutualisés depuis 2015 ont évolué de 633 125 € (3 083 803 € contre 3 716 929 € pour 2023) ce qui représente 2,6% par an d'augmentation.

Pour 2023 (coût 2022), le coût des services mutualisés s'élève à 3 716 929 € soit + 165 665 € par rapport à 2022. Cette hausse s'explique, outre l'évolution du « glissement, vieillesse, technicité », l'augmentation du point d'indice (3,5%) et l'effet année pleine de la mise en œuvre du RIFSEEP, par des modifications au sein de la Direction des Systèmes d'Information (+36 000 €) avec le recrutement d'un délégué à la protection des données, la Direction de la communication avec l'arrivée du nouveau directeur et le renfort d'un agent, la Direction Générale (50 000 €) l'effet année pleine des recrutements 2021 (DGA Ressources humaines).



Il est rappelé qu'une partie des services mutualisées (Direction Générale, Ressources humaines et finances) est refacturée au CCAS et CIAS pour respectivement 163 933 € et 390 321 €.

La répartition des coûts des services entre la Ville de Mont de Marsan et Mont de Marsan Agglomération est basée sur des critères de répartition par services (nombre de mandats, effectif, nombre de procédures lancées, nombre de postes informatiques, nombre de délibérations, volume de dépenses de communication). Pour 2023, la part de Mont de Marsan augmente de 93 050 € et viendra donc augmenter les AC versées à l'agglomération en 2023.

Les tableaux récapitulatifs intègrent les coûts des services mutualisés et leurs répartitions au titre de 2023:

COUT DES SERVICES MUTUALISES 2022 ET COUT DU SERVICE COMMUN DU CABINET 2022 pour AC2023										
SERVICES	RH	FINANCES	COMMANDE/ JURID	INFORMATIQUE	SECRETARIAT DES DG + WAGMESTRE	COMMUNICATION	TOTAL SERVICES SUPPORTS 2022	DGS	Cabinet	TOTAL
Total coût des services	688 470	517 716	262 926	539 422	325 298	565 265	2 904 097	504 155	308 677	3 716 929
PART MONT DE MARSAN AGGLO										
Quote part MDM agglo	68,29%	62,99%	57,45%	65,04%	46,53%	52,31%		37,76%	41,27%	
montant pris en charge	470 134	326 104	151 043	350 836	151 363	295 695	1 745 175	199 770	127 400	2 072 346
PART MONT DE MARSAN										
Quote part mont de marsan	31,71%	37,01%	42,55%	34,96%	53,47%	47,69%		27,67%	58,73%	
montant à déduire de l'AC	218 336	191 612	116 883	188 585	173 935	269 571	1 158 922	146 389	181 278	1 486 589

L'ensemble de ces modifications doit donner lieu à actualisation des AC au rythme annuel pour les mutualisations de services avec la Ville de Mont de Marsan (seule commune représentée dans les services communs).

L'actualisation des AC pour 2023 est représentée dans le tableau ci dessous :



COMMUNE MEMBRE	TOTAL AC 2022 APRES TRANSFERT = A+B	Ajustement mutualisation des services ressources	TOTAL AC 2023 APRES TRANSFERT = A+B
BENQUET	-246 076,00 €		-246 076,00 €
BOSTENS	-31 943,00 €		-31 943,00 €
BOUGUE	-140 512,00 €		-140 512,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-197 026,00 €		-197 026,00 €
CAMPAGNE	-125 443,00 €		-125 443,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-33 715,00 €		-33 715,00 €
GAILLERES	-135 097,00 €		-135 097,00 €
GELoux	-56 391,00 €		-56 391,00 €
LAGLORIEUSE	-86 681,00 €		-86 681,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-69 884,00 €		-69 884,00 €
MAZEROLLES	-110 254,00 €		-110 254,00 €
MONT DE MARSAN	-4 836 451,24 €	-93 050,00 €	-4 929 501,24 €
POUYDESSEAUX	-179 271,00 €		-179 271,00 €
SAINT AVIT	-68 938,00 €		-68 938,00 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-205 989,00 €		-205 989,00 €
SAINT PERDON	-104 232,15 €		-104 232,15 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 182 143,00 €		-1 182 143,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-20 715,00 €		-20 715,00 €
TOTAL	-7 830 761,39 €	-93 050,00 €	-7 923 811,39 €

Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 5 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'actualiser les coûts des services communs mutualisés,

Considérant la nécessité de modifier les attributions de compensation en conséquence pour 2023,

Approuve la révision des attributions de compensation comme suit pour 2023 :



COMMUNE MEMBRE	TOTAL AC 2022 APRES TRANSFERT = A+B	Ajustement mutualisation des services ressources	TOTAL AC 2023 APRES TRANSFERT = A+B
BENQUET	-246 076,00 €		-246 076,00 €
BOSTENS	-31 943,00 €		-31 943,00 €
BOUGUE	-140 512,00 €		-140 512,00 €
BRETAGNE DE MARSAN	-197 026,00 €		-197 026,00 €
CAMPAGNE	-125 443,00 €		-125 443,00 €
CAMPET ET LAMOLERE	-33 715,00 €		-33 715,00 €
GAILLERES	-135 097,00 €		-135 097,00 €
GELoux	-56 391,00 €		-56 391,00 €
LAGLORIEUSE	-86 681,00 €		-86 681,00 €
LUCBARDEZ ET BARGUES	-69 884,00 €		-69 884,00 €
MAZEROLLES	-110 254,00 €		-110 254,00 €
MONT DE MARSAN	-4 836 451,24 €	-93 050,00 €	-4 929 501,24 €
POUYDESSEaux	-179 271,00 €		-179 271,00 €
SAINT AVIT	-68 938,00 €		-68 938,00 €
SAINT MARTIN D'ONEY	-205 989,00 €		-205 989,00 €
SAINT PERDON	-104 232,15 €		-104 232,15 €
SAINT PIERRE DU MONT	-1 182 143,00 €		-1 182 143,00 €
UCHACQ ET PARENTIS	-20 715,00 €		-20 715,00 €
TOTAL	-7 830 761,39 €	-93 050,00 €	-7 923 811,39 €

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 14 décembre 2022.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).